

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-denis

Saint-denis, le 30/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RECYCLAGE DE L'OUEST

CHEMIN DU GRAND POURPIER CD 3
ROUTE DE MAFATE
97460 Saint-Paul

Références : SPREI/PRCT/NB/0007101554/2026-46
Code AIOT : 0007101554

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/10/2025 dans l'établissement RECYCLAGE DE L'OUEST implanté CHEMIN DU GRAND POURPIER CD 3 ROUTE DE MAFATE 97460 Saint-Paul. L'inspection a été annoncée le 08/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RECYCLAGE DE L'OUEST
- CHEMIN DU GRAND POURPIER CD 3 ROUTE DE MAFATE 97460 Saint-Paul
- Code AIOT : 0007101554
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société RECYCLAGE DE L'OUEST exploite, sur le territoire de la commune de Saint-Paul, une plateforme de compostage de boues de stations d'épuration urbaines et d'effluents d'élevages. Cette exploitation est encadrée par l'arrêté préfectoral n°2014-5392/SG/DRCTCV du 30 décembre 2014, modifié par l'arrêté préfectoral n°2018-21-51/SG/DRECV du 08 novembre 2018, pour l'exploitation :

- d'une installation de compostage, sous le régime de l'enregistrement (rubrique 2780.2), avec un volume autorisé de 74 t/j ;
- d'une installation de déconditionnement de biodéchets, sous le régime de la déclaration avec contrôle (rubrique 2791.2), avec un volume autorisé de 2 t/j.

Par arrêté préfectoral n°2022-542/SG/SCOPP/BCPE du 21 mars 2022, la société RECYCLAGE DE L'OUEST a été mise en demeure de régulariser la situation administrative des installations qu'elle exploite sur son site. En effet, il a été constaté que la quantité de déchets traitée sur site était supérieure aux volumes autorisés, ainsi qu'au seuil de soumission à la directive européenne 2010/75/UE du 24/11/2010 relative aux émissions industrielles (IED).

Le 22 septembre 2025, une réunion s'est tenue entre l'exploitant et les services de l'État (inspection des installations classées et service urbanisme de la DEAL) pour préciser l'adéquation des attendus du dossier avec les activités envisagées. L'exploitant est dans une démarche active de régularisation administrative.

Par ailleurs, le service de l'inspection a eu connaissance de plaintes concernant des nuisances olfactives dues à des odeurs émises par du compost provenant du site.

L'inspection a ainsi été réalisée afin de vérifier les procédures de compostage mises en œuvre sur le site.

L'objet du présent rapport est de rendre compte des constats réalisés lors cette inspection.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déroulement du compostage	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 28 et annexe 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Registre de sorties	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 33	Sans objet
3	Conformité des composts produits	Arrêté Préfectoral du 30/12/2024, article 2.2.3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le procédé de fermentation aérobie pose question. L'aération forcée par le sol ne paraît pas adaptée aux caractéristiques des andains, et aucun argumentaire satisfaisant sur l'efficacité du système mis en place n'a pu être donné. A défaut, l'exploitant doit s'assurer d'appliquer les prescriptions applicables aux installations de compostage avec aération par retournement. Les délais de séjour doivent ainsi être supérieurs à 3 semaines, avec 3 retournements au minimum espacés d'au moins trois jours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déroulement du compostage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 28 et annexe 1	
Thème(s) : Risques chroniques, Procédé de compostage	
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Déroulement du compostage.</p> <p>Le procédé de compostage débute par une phase de fermentation aérobie de la matière après mélange, avec aération de la matière obtenue par retournements et/ou par aération forcée. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions indiquées à l'annexe I.</p> <p>Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie compostées dans la zone correspondante est au minimum de trois semaines, durée pouvant être réduite à deux semaines en cas d'aération forcée.</p> <p>A l'issue de la phase aérobie, le compost est dirigé vers la zone de maturation. L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation.</p> <p>La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à trois mètres. La hauteur peut être portée à cinq mètres si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.</p> <p>ANNEXE 1 : NORMES DE TRANSFORMATION</p> <p>Les normes de transformation indiquées dans la présente annexe ne sont pas applicables aux installations qui mettent en œuvre un traitement par lombri-compostage.</p>	
PROCÉDÉ	PROCESS
Compostage avec aération par retournements	3 semaines de fermentation aérobie au minimum ; Au moins 3 retournements espacés d'au moins 3 jours ; 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.
Compostage en aération forcée	2 semaines de fermentation aérobie au minimum ; Au moins 1 retournement (opération de retournement après fermentation aérobie suivie d'une remontée de température à 50 °C pendant 24 heures) ; 55 °C au moins pendant une durée minimale

	;55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.
<p>La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur, par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 m, à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 m et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie.</p> <p>Lorsque la ventilation du mélange en fermentation est réalisée par aspiration à travers l'andain, la température enregistrée est la température moyenne de l'air extrait sous l'andain.</p> <p>Outre les conditions minimales ci-dessus, le compostage des sous-produits animaux doit également respecter les exigences définies par le règlement (CE) n° 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine. Sur la base d'une étude justifiant une performance équivalente en termes de prévention des nuisances et des risques et de qualité du compostage, des méthodes alternatives pourront être acceptées.</p> <p>Pour les sous-produits animaux, toute méthode alternative prévue par le règlement (CE) n° 1069/2009 ou les règlements ou décisions de la Commission européenne pris pour son application peut être utilisée.</p>	
<p>Constats :</p> <p>La matière est mélangée à des boues à l'intérieur du bâtiment dès sa livraison, et transférée le jour même dans les silos de fermentation. Seize silos sont prévus à cet effet, chacun équipé de 4 sondes de température et d'un système d'injection d'air par le sol.</p> <p>L'exploitant se conforme aux prescriptions applicables au compostage en aération forcée à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des temps de séjour de fermentation de 15 jours, mentionnés sur l'affichage de chaque silo (exemple: du 14/10/2025 au 01/11/2025 pour le silo n°10) ; • une seule opération de retournement. <p>Cependant, le système d'insufflation d'air ne paraît pas opérant : notamment, les orifices visibles de sortie d'air pulsé sont tous intégralement obstrués par la matière en fermentation. En outre, la hauteur des andains ainsi que leur compacité permettent de douter du caractère approprié du système.</p> <p>En l'absence de démonstration de l'efficacité du système d'aération forcée, l'exploitant doit respecter les normes de transformation prévues pour le compostage avec aération par retournements, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 3 semaines de fermentation aérobie au minimum ; • au moins 3 retournements espacés d'au moins 3 jours. <p>L'inspection relève par ailleurs que la hauteur de certains lots (silos 11 et 12) dépasse les trois mètres réglementaires.</p>	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	
Proposition de délais : 1 mois	

N° 2 : Registre de sorties

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion de déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre de sorties distinguant les produits finis, les matières intermédiaires et les déchets destinés à l'épandage et mentionnant : - la date d'enlèvement de chaque lot ; - les masses et caractéristiques correspondantes, notamment par rapport aux paramètres de qualité spécifiés par la norme ; - le ou les destinataires et les masses correspondantes. Ce registre de sorties est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-13 du code rural et de la pêche maritime. Le cahier d'épandage tel que prévu par les arrêtés du 27 décembre 2013 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises respectivement à déclaration, enregistrement et autorisation sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 peut tenir lieu de registre de sortie.
Constats : Le registre de sortie mentionne les éléments attendus : <ul style="list-style-type: none">• la date d'enlèvement,• la qualité du produit (compost 44095),• le numéro de lot associé,• le tonnage,• le destinataire,• le numéro de bordereau,• l'immatriculation du transporteur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conformité des composts produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/2024, article 2.2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Justificatifs de conformité
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis tels que définis à l'article 2.1.4 du présent arrêté à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural. En particulier, les composts à base de boues de station d'épuration doivent être conformes à la norme NFU-44-095 Dans les autres cas, les composts doivent être conformes à la norme NFU-44-

051.
<p>Constats :</p> <p>Lors du contrôle de site, l'exploitant a été en mesure d'expliquer le processus de vérification de la conformité du compost produit au regard de la norme NFU-44-095 et de fournir les justificatif afférents :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les lots de compost font l'objet de prélèvements, lesquels sont analysés par le laboratoire LANAE à La Rochelle ; - en cas de non-conformité pour certains paramètres (notamment métaux lourds), le lot de compost concerné est évacué en tant que déchet vers une filière autorisée à le recevoir (SUEZ) ; - l'exploitant tient à jour un registre des composts produits et vendus, ainsi que le numéro de lot correspondant permettant de s'assurer de sa traçabilité et sa conformité à la norme NFU-44-095.
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>